



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement

Installation classée
soumise à autorisation n° 5534

Exploitant :

Société CTSP Centre

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DDCSPP- 121
de suivi post exploitation du site exploité par la SAS CTSP Centre
au lieu-dit « Champ de Pommiers » à Fussy**

Le Préfet du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1416-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1987 autorisant la société Compagnie de Transports et de Services Publics (CTSP) à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères et de résidus urbains sur le territoire de la commune de Fussy, au lieu-dit « Champ de Pommiers »,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 1994 imposant une prescription additionnel à l'arrêté préfectoral du 25 juin 1987 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 1994 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1987 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1987 susvisé,

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 7 novembre 1997 attestant que la décharge exploitée par la société CTSP sur le territoire de la commune de Fussy, au lieu-dit « Champ de Pommiers », ne reçoit plus d'ordures ménagères depuis avril 1997,

Vu le dossier de la société CTSP de mise à l'arrêt définitif de l'ancienne installation de stockage de déchets sur le territoire de la commune de Fussy, au lieu-dit « Champ de Pommiers » en date de janvier 2013,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2013,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 mai 2013,

Considérant que le site a cessé l'activité de centre de stockage de déchets non dangereux depuis 1997,

Considérant la nécessité de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines et des lixiviats,

Considérant que dans le cadre de la remise en état de l'ancien centre de stockage de déchets ménagers et de résidus urbains, une couche de terre végétale a recouvert le site permettant notamment l'intégration paysagère dans son environnement ;

Considérant qu'en conséquence, les couvertures du site doivent être protégées de toute détérioration ;

Considérant qu'en conséquence, les couvertures du site doivent être protégées de toute détérioration ;

Considérant qu'il convient de pérenniser la mémoire de la présence du stockage des déchets sur le site et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise est obtenue par l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise est obtenue par l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis le 29 mai 2013 à l'exploitant qui n'a formulé aucune observation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CTSP Centre, dont le siège social est sis route des Quatre Vents, à Bourges (18000), a exploité le centre de stockage de déchets ménagers et résidus urbains situé sur le territoire de la commune de Fussy, lieu-dit « Champ de Pommiers » sur les parcelles cadastrales n° 178 et 184 de la section ZE. L'aménagement final du site et le suivi post-exploitation sont réalisés conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3- Vente de terrain

En cas de cession d'un terrain, l'exploitant doit obtenir un document du futur propriétaire attestant de son accord sur les conditions de suivi post-exploitation définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4- Durée de suivi

La durée de suivi de post exploitation est de 30 années à compter de la date de fin d'exploitation commerciale du site (1997), soit une fin de suivi du site fin 2027.

Trois ans après la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures de suivi effectuées. Sur la base de ces documents, l'exploitant peut proposer une modification du programme du suivi. Toute modification du programme doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire de modification.

ARTICLE 5- Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet du Cher, un dossier qui comprend les éléments suivants :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité des massifs des déchets ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- l'analyse détaillée des résultats des analyses des eaux souterraines depuis au moins 5 ans ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit être encore exercée sur le site.

A l'arrêt de la surveillance, les piézomètres implantés sur le site doivent être comblés, afin d'éviter toute pollution ultérieure de la nappe depuis la surface. A cet effet, une proposition technique préalable est établie et transmise à l'inspection des installations classées pour avis.

ARTICLE 6- Dispositions post-exploitation

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositions de captage et de traitement des lixiviats sont supprimés de la zone de leur implantation remise en état après le suivi trentenaire.

L'ensemble du site est clôturé et l'accès au site s'effectue par un portail fermé à clé. La clôture doit être maintenue en bon état pendant toute la période de la post-exploitation.

Les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site restent protégés des intrusions et ce, pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 7- Programme de suivi

La couverture finale de terre végétale du site a une pente supérieure ou égale à 3 %.

Un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans à compter de la date de cessation de l'activité de centre de stockage de déchets non dangereux, soit jusqu'à fin 2027.

Le profil du réaménagement du site a fait l'objet d'un levé topographique de référence en date de janvier 2012. Toute mesure devra être prise pour éviter ou remédier aux éventuelles évolutions défavorables (glissement de terrain ou formation de dépression) de la couverture de la décharge.

Le programme de suivi comprend :

- la bonne tenue de la clôture et du portail d'entrée,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines telle que définie par le présent arrêté,
- le contrôle de la qualité et des volumes des lixiviats tel que défini par le présent arrêté,
- l'entretien du site (fossés, couverture végétale, clôture, écrans végétaux),
- l'entretien régulier des équipements (bassin, pompe de refoulement des lixiviats, etc ...) utiles au bon suivi de la post-exploitation,
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles. Le profil du réaménagement du site a fait l'objet d'un levé topographique de référence en date de janvier 2012. Le modelage du site fait l'objet d'un suivi par un levé topographique tous les deux ans. En cas de déformation du terrain, l'exploitant met en place les mesures compensatoires afin de respecter les prescriptions du 1^{er} alinéa du présent article. Il en informe l'inspection des installations classées.

A la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse annuellement un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ses documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 8- Traitement et élimination des lixiviats

Les lixiviats sont collectés dans un bassin d'une capacité de 4 470 m³, puis épandus exclusivement sur la saulaie plantée sur une partie du massif de déchets. En cas de sous capacité du bassin de collecte des lixiviats, ceux-ci sont évacués par camion citerne et traités sur la station d'épuration de l'agglomération de Bourges après analyses de confirmation de l'admissibilité de ces effluents vers ladite station d'épuration. Le cas échéant, les lixiviats sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant met en place un marquage visible de la hauteur maximale des lixiviats du bassin. Cette garde entre la hauteur maximale des lixiviats et la hauteur du bassin correspond au volume de lixiviats produits par le site pendant un mois en prenant en compte un apport d'eau mensuel par les pluies météoriques de fréquence décennale.

La note de calcul détaillée et justificative de cette hauteur est mise à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé mensuel du respect de la hauteur maximale des lixiviats du bassin est effectué par l'exploitant. Ce relevé est consigné dans le rapport annuel défini dans l'article 7 du présent arrêté préfectoral.

Une convention de rejet doit être délivrée à l'exploitant par le gérant de la station d'épuration de l'agglomération de Bourges afin de fixer les conditions de prise en charge et de traitements des lixiviats sur la station. Un double de cette convention est transmis pour information à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où la réglementation relative à l'élimination des lixiviats impose des dispositions particulières qui interdirait leur traitement par une station d'épuration, l'exploitant adresse au préfet un dossier de conformité afférent à cette nouvelle réglementation.

ARTICLE 9- Composition des lixiviats

Les lixiviats respectent au minimum les valeurs limites suivantes, sans préjuger des valeurs limites à respecter fixées dans les autorisations de rejets délivrées par le gestionnaire de la station d'épuration de l'agglomération de Bourges pour autoriser les effluents à être traités en station d'épuration urbaine :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE APPLICABLE
Ph	5,5 à 8,5
Matières en suspension (MES)	< 500 mg/l
Demande chimique en oxygène(DCO)	< 1 600 mg/l O ₂ /l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 500 mg/l O ₂ /l
Azote global (NTK)	< 700 mg/l
Phosphore total (PT)	< 25 mg/l
Métaux totaux : (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	< 15 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,01 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,01 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
AOX	< 2 mg/l

Des analyses sont réalisées pour s'assurer de la conformité des lixiviats avant leur transport en station d'épuration. A défaut, l'exploitant fait traiter les lixiviats non-conformes dans une installation autorisée, adaptée à la qualité et à la quantité des lixiviats à traiter, et après avis de l'inspection des installations classées.

La dilution et l'épandage des lixiviats hors la saulaie plantée sur le massif de déchets du site sont interdits.

ARTICLE 10- Contrôle des lixiviats

L'exploitant réalise une surveillance annuelle de la qualité des lixiviats produits sur son centre de stockage. Les analyses portent sur les paramètres visés à l'article 9 du présent arrêté.

La mesure de la conductivité est réalisée a minima une fois par an.

Au moins une fois par an, ces analyses sont réalisées par un laboratoire agréé. Les échantillons sont prélevés à la sortie de l'installation de stockage de lixiviats ou à l'entrée de la station d'épuration où ces effluents sont rejetés, avant tout mélange avec d'autres effluents.

Les résultats d'analyses sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée du suivi post-exploitation.

ARTICLE 11- Surveillance des eaux souterraines

Le site de Fussy dispose a minima des 3 piézomètres de contrôle des eaux souterraines (PZ1, PZ2 et PZ3) implantés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Tous les six mois (périodes basses et hautes eaux), l'exploitant effectue une analyse de la qualité des eaux souterraines pour les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, DCO, BBO₅, Azote total, Azote organique, Azote kjeldahl, Azote ammoniacal, Conductivité, Résistivité, Chlorures, Chrome total, Chrome hexavalent, Nickel, Zinc, Fer, Mercure, Cuivre, Plomb, Cadmium, Sommes des métaux et Hydrocarbures totaux.

Les conditions de prélèvement sont précisées sur chaque analyse. Un relevé des niveaux d'eau est réalisé sur chaque prélèvement au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux.

Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme en vigueur.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des documents comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, etc...). Ils sont archivés par l'exploitant pendant toute la période de suivi.

ARTICLE 12- Plan d'action et surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en place dans les meilleurs délais un plan d'action et de surveillance renforcée. Ce plan est défini en accord avec l'inspection des installations classées et comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- toute mesure pouvant réduire l'origine de la pollution observée.

L'inspection des installations classées détermine la fréquence à laquelle l'exploitant lui adresse un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Le plan de surveillance renforcée peut être arrêté, après accord de l'inspection, lorsque la cause de l'anomalie a été supprimée.

Le préfet du Cher pourra, à défaut d'amélioration de la qualité de l'eau analysée, ou en fonction de la nature ou de l'importance de la pollution, prescrire une étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site, de traitement des eaux souterraines, ou tout autre mesure permettant de pallier les pollutions constatées.

ARTICLE 13- Contrôles supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14- Incidents, accidents

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées de tout accident ou incident susceptible d'avoir un impact sur l'environnement ou sur la santé, et lui indique les mesures prises à titre conservatoire. Il lui adresse sous 15 jours un rapport circonstancié portant notamment sur les causes, les mesures prises, les conséquences prévisibles et les moyens de prévention mis en œuvre ou envisagés pour éviter les récurrences.

ARTICLE 15- Restrictions d'usage

L'exploitant transmet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage à prévoir sur le site.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral prescrivant les restrictions d'usage, aucune activité n'est admise sur le site, hormis le suivi post exploitation imposé par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 16- Bilan annuel de suivi du site

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel comprenant la synthèse des informations sur la surveillance des eaux souterraines et des lixiviats, définis aux articles 8, 10 et 11 du présent arrêté préfectoral et tout élément pertinent sur l'installation. Il en transmet une copie au maire de Fussy.

ARTICLE 17

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 18

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 19

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fussy où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société CTSP Centre.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en

fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Fussy pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la DDCSPP du Cher (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Sous- Direction de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Victor Hugo- CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 20

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de l'administration, les recours suivants peuvent être introduits :

- **Un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cher**
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations-Service de protection de l'environnement- 2 rue Victor Hugo-, CS 50001-18013 Bourges Cédex
- **Un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur**
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Place Beauvau- 75800 Paris 08
- **Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans- 28 rue de la Bretonnerie- 45054 Orléans Cédex 1**

- ❖ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- ❖ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 €, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 21

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Fussy, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 18 juin 2013

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Service de la Protection de l'Environnement



Pierrick ALLEE



PLAN DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES

CTSP CENTRE à FUSSY

légende
 • piezométrie

